

Initiative Citoyenne Européenne (TEU: Art. 11, Para 4; TFEU: Art. 24, Para 1)

Titre de l'ICE

Revenu de Base Inconditionnel

Sujet

Obtenir un soutien pour l'introduction d'un Revenu de Base Universel, Individuel et Inconditionnel qui permet d'assurer au sein de tous les États membres de l'Union Européenne une existence digne et une pleine participation à la vie de la société.

Objectifs

Les signataires demandent à la Commission Européenne d'utiliser tous les moyens à sa disposition et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le processus d'introduction d'un Revenu de Base Inconditionnel dans tous les États membres.

Ceci nécessite un acte législatif, qui permettra de réaliser les objectifs de l'Union Européenne, à savoir combattre l'exclusion et la discrimination, promouvoir la justice et la protection sociale, en offrant à chaque personne la sécurité de son existence sans conditions, et en lui permettant de participer pleinement à la société.

Dispositions dans les Traités européens concernés:

(voir en annexe)

Treaty on European Union (TEU): Article 2, Article 3 (3)

Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU): Article 5 (3), Article 151, Article 153 (1), Article 156

Charter of Fundamental Rights of the European Union: Article 1, Article 2 (1), Article 5 (2), Article 6, Article 8 (1), Article 15 (1), Article 34 (1), (2) and (3)

Détails concernant les personnes de contact membres du Comité de l'Initiative Citoyenne

1. Belgique

LAMBRECHT, Christina
5022 Cognelee-Namur

GOETHALS, Aline
1040 Etterbeek

LUEDERS, Hugo
1000 Brussel

BRASSEUR, Jean-Paul
7070 MIGNAULT

VANDENBERGHE, Marc
9140 temse

FAGARD, Merijn
3212 Pellenberg

RYCKAERT, Pierre-Yves
1030 Bruxelles

KNOPS, Raf
1000 Brussel

PRIEELS, Anne-Marie
8670-Koksijde

2. Danemark

MIKKELSEN, Lars
3320 Skævinge

3. Allemagne

BLASCHKE, Ronald
01277 Dresden

ZILLER Stefan
Berlin

RÄTZ Werner
53115 Bonn

KRAMPERTZ, Hardy
Frankfurt am Main

LÜDEMANN Otto
22359 Hamburg

Immerthal Brit

55294 Bodemheim

4. France

JOURDAN, Stanislas
75012 Paris

BRESSON, Yoland
94450 Limeil-Brévannes

AUBER, Olivier
1080 Bruxelles

FABRE, Carole
31000 Toulouse

COTTIN-MARX, Simon
75018 Paris

BOSQUÉ, Frédéric
82000 MONTAUBAN

GROSS, Angelika
75010 Paris

5. Grande Bretagne

MILLER, Anne
EH10 5HD Edinburgh

6. Italie

SANTINI, Luca
Roma

GOBETTI, Sandro
Roma

MARSILI, Lorenzo
Roma

KUSSTATSCHER, Sepp
I-39040 Villander

7. **Irlande**

MURPHY, Michelle
Dublin 18

HEALY Dr. Seán
Dublin 18

8. **Luxembourg**

HORNUNG Alex
L-7319 Steinsel

9. **Pays-Bas**

FONK, Syne
6800 AZ, Arnhem

PLANKEN, Adriaan
3705MB Zeist

10. **Autriche**

SAMBOR, Klaus
2345 Brunn

REITTER, Karl
1180 Wien

11. **Pologne**

WERONOWSKIPTASZYNSKI, Krzysztof
43-300 Bielsko-Biała

12. **Slovénie**

BRANKO, Gerlic
2000 Maribor

13. **Slovaquie**

STREDAK, Alexander
SK-03608 Martin

14. **Espagne**

ARRAGUE CALVO Borja
28049 Madrid

REY PEREZ JoseLuis
28049 Madrid

RAMOS MARTÍN, Francisco
08034 Barcelona

En outre, les membres du Parlement Européen peuvent participer au Comité Citoyen.

Support et sources de financement

- ✧ La Commission Européenne met en ligne un système gratuit pour la collecte des signatures des adhérents.
- ✧ Toutes les activités relatives à l'ICE sont bénévoles.

ANNEXE

Les personnes qui présentent la proposition de cette ICE sont des citoyens issus de 14 états membres (l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne, la Slovénie, le Royaume-Uni). Bien qu'ils parlent différentes langues et que leurs intérêts sociaux divergent, et malgré leurs différences culturelles, politiques, philosophiques, religieuses, tous partagent la vision présentée ici.

Le Revenu de Base Inconditionnel ne remplace pas l'État-providence, mais le complète et transforme l'État-providence aujourd'hui compensatoire en un État-providence émancipateur.

Le Revenu de Base Inconditionnel émancipateur est défini par les quatre critères suivants : **universel, individuel, inconditionnel, suffisant pour assurer une existence digne et une participation à la société.**

Universel: En principe, chaque personne, indépendamment de son âge, de ses origines, de son lieu de résidence, de sa profession, etc. sera en droit de recevoir cette allocation. C'est pourquoi nous revendiquons un Revenu de Base Inconditionnel garanti dans l'ensemble de l'Union Européenne.

Individuel: Chaque femme, chaque homme, chaque enfant a droit à un revenu de base individuel, qui lui est attribué personnellement et non sur base de son appartenance à une famille ou un couple. Le Revenu de Base Inconditionnel sera indépendant de circonstances telles que celles de situation conjugale, de cohabitation ou autre configuration de ménage; il doit être versé indépendamment aussi de tout autre revenu ou propriété d'autres membres du ménage ou de la famille. Ceci est la seule manière de respecter la vie privée et d'éviter tout contrôle abusif sur les individus. Et cela permet aux individus de prendre leurs propres décisions.

Inconditionnel: Nous considérons que le Revenu de Base fait partie des Droits de l'Homme et qu'il ne peut dépendre de conditions préalables, que ce soit l'obligation d'accepter un travail salarié, d'être impliqué dans un service public ou en fonction du rôle traditionnel dévolu aux genres. Le Revenu de Base Inconditionnel ne peut pas non plus dépendre d'autres revenus, provenant d'épargne ou de propriété(s).

Suffisant: Le montant doit pouvoir permettre d'accéder à un niveau de vie digne et rendre possible la participation à la vie sociale et culturelle en fonction du niveau standard de celle-ci dans le pays concerné. Il doit prévenir la pauvreté matérielle et rendre possible la participation à la société. Cela signifie que le revenu net doit, au minimum, être au niveau du revenu éliminant le risque de pauvreté selon les normes de l'Union Européenne, ce qui correspond à 60 % de ce qu'on appelle le revenu national équivalent médian net.

En particulier dans les pays où les revenus sont peu élevés pour la majorité de la population et où le revenu moyen est alors faible; le montant du revenu de base

devrait être indexé à un indice alternative (par exemple un panier de biens de consommation), afin de garantir la possibilité d'une existence dans la dignité, la sécurité matérielle et la pleine participation à la vie de la société.

Compte tenu des modèles actuels de maintien de l'emploi et des revenus (dispositifs conditionnels, sous condition de ressources, pas assez élevés), nous considérons que l'introduction d'un Revenu de Base Inconditionnel est essentielle pour garantir les droits fondamentaux, comme le droit de mener une existence en dignité, comme prévu dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, dans la mesure où cette Charte peut être prise en considération.

Avant tout, Le Revenu de Base Inconditionnel devrait contribuer à prévenir la pauvreté et à donner plus de liberté à chaque individu, qui pourra déterminer le cours de sa propre vie et renforcer sa participation à la vie en société.

Le Revenu de Base Inconditionnel permet de limiter les divisions et les inégalités sociales nourries par des jalousies et toute autre attitude négative ainsi que par des abus au niveau des contrôles administratifs et bureaucratiques superflus, coûteux, répressifs et exclusifs. Parce qu'il libère des discriminations et des stigmatisations, le Revenu de Base Inconditionnel constitue un transfert financier qui prévient ainsi la pauvreté cachée.

Le Revenu de Base Inconditionnel apporte la liberté sociale; il aide les citoyens à s'identifier à l'Union Européenne et garantit leurs droits politiques ; et permet le respect des droits fondamentaux. En effet, *"La dignité de la personne humaine est non seulement un droit fondamental en lui-même mais elle constitue la base des droits fondamentaux"* (explication officielle de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne).

L'introduction d'un Revenu de Base Inconditionnel, ou toute étape transitoire vers son instauration, fait partie des responsabilités des États membres de l'Union Européenne.

Comme il existe différentes possibilités de financer ce Revenu de Base Inconditionnel, nous ne recommandons aucune d'entre elles dans cette ICE, si ce n'est que nous suggérons que sa coordination soit partagée entre l'UE et les États membres.

Annexes (Justifications)

Traité de l'Union Européenne (TUE)

Version consolidée du Traité sur l'Union Européenne. 2010/C83/01 (le 30 mars 2010)

Article 2

«L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Par ses quatre critères, le Revenu de Base Inconditionnel répond aux normes de toutes les valeurs citées ci-dessus. Sans conditions, il offre la sécurité matérielle et la pleine participation à la vie en société ainsi que l'égalité entre tous les individus.

Article 3

«L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Un Revenu de Base Inconditionnel, permettant la réduction et la redistribution du temps de travail, facilitera une nouvelle forme de plein emploi. Le Revenu de Base Inconditionnel permet de combattre l'exclusion sociale et la discrimination, inhérente aux systèmes actuels d'octroi des revenus.

Nous pensons que l'UE doit procéder à un acte législatif instaurant un Revenu de Base Inconditionnel, afin de réaliser ses objectifs : atteindre le plein emploi, combattre l'exclusion sociale et la discrimination et favoriser la justice et la protection sociales (l'Art. 3 Para 3 TUE).

De même, afin de garantir les droits des enfants, la solidarité entre les générations et entre les États membres, nous prenons l'initiative et demandons à la commission de l'UE de présenter un acte législatif instaurant le Revenu de Base Inconditionnel, dans le cadre de ses compétences dans le domaine de sa politique sociale (Art. 151 ff TFEU) tout en préservant les droits des États membres.

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
2010/C83/01 (le 30 mars 2010)

Article 5

(3) « L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres. »

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Les politiques sociales des États membres peuvent être coordonnées pour lutter contre le *dumping* social. La mesure commune pour tous serait l'introduction du Revenu de Base Inconditionnel selon les quatre critères définis. La responsabilité d'adapter le système social national existant au Revenu Inconditionnel de Base appartient aux États Membres.

Article 151

«L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Un Revenu de Base Inconditionnel, permettant la réduction et la redistribution du temps de travail, facilitera une nouvelle forme de plein emploi, avec création de postes de travail supplémentaires. Cette offre d'emplois supplémentaire renforcera le pouvoir compensatoire des salariés et leur permettra de négocier des meilleures conditions de travail et d'existence. Le Revenu de Base Inconditionnel offre la sécurité sociale sans discriminations ni stigmatisations. La mise en œuvre réelle du Revenu de Base Inconditionnel appartiendra aux États membres qui prendront en compte leurs pratiques nationales actuelles.

La "**Charte sociale européenne**" de 1961 est une convention du Conseil de l'Europe, revue en 1999. Son **Article 30** est cité ci-dessous

«Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale:

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.»

Article 153

«1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:

(c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;

(j) la lutte contre l'exclusion sociale

(k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point (c)»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Le Revenu de Base Inconditionnel serait une mesure importante pour atteindre les objectifs de la Charte sociale européenne, l'Article 30 a, au-delà des fonctions compensatoires offertes par les systèmes de revenu actuels – il permet l'accès réel à la participation sociale et culturelle dans la société. L'Article 3 (3) confirme de nouveau ces objectifs.

Concernant "l'adaptation des mesures" selon Article 151 TFUE/ de la Charte sociale européenne Article 30 b, le Revenu de Base Inconditionnel ne protège pas seulement une partie de la société contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il établit la cohésion sociale entre **tous** les individus, au lieu de l'inégalité

croissante entre pauvres et riches, comme c'est le cas aujourd'hui. De même, à cet égard, le Revenu de Base Inconditionnel est de loin une meilleure alternative aux systèmes actuels de maintien des niveaux de revenus. Il représenterait une possibilité de procéder à la nécessaire modernisation des systèmes de protection sociale (l'Article 153 TFUE). Une proposition de législation de la Commission pourrait contribuer à instaurer une fonction supplémentaire de l'Union concernant les activités des États membres dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Article 156

«En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151 et sans préjudice des autres dispositions des traités, la Commission encourage la coopération entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment dans les matières relatives:

- ✧ à l'emploi*
- ✧ au droit du travail et aux conditions du travail*
- ✧ à la formation et au perfectionnement professionnel*
- ✧ à la sécurité sociale*
- ✧»*

Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

Versions consolidées du Traité sur l'Union Européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. (2010/C83/01 (le 30 mars 2010))

Article 1

*«Dignité humaine
La dignité humaine est inviolable.
Elle doit être respectée et protégée.»*

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

La dignité de l'individu doit inclure la possibilité de vivre librement et de manière responsable au sein de la société. Le Revenu de Base Inconditionnel octroie à chaque individu la liberté et la possibilité de vivre dans la responsabilité en supprimant tant les contraintes existentielles et administratives que l'exclusion de la vie sociale.

Article 2

*Droit à la vie
«Toute personne a droit à la vie.»*

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Ce droit à la vie humaine est incontesté. Dans notre système économique actuel, la vie dépend de l'obtention de ressources matérielles pour exister (argent).

On pourrait évidemment obtenir le même résultat par l'octroi de bons d'achat. Mais les utilisateurs de ces bons seraient discriminés vis à vis des personnes qui peuvent décider librement de l'utilisation de leurs ressources financières provenant de sources différentes de revenu. Le droit légal au versement d'un Revenu de Base Inconditionnel assurerait une vie en dignité et offrirait aussi l'occasion de participer à la vie en société, et répond au droit à la justice sociale, sans discrimination.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

«2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.»

Justifications pour le Revenu de Base

Le travail forcé selon l'Organisation internationale du Travail :

«Toute sorte de travail ou de service qui serait obtenu d'une personne par la contrainte est punissable, si la personne ne se rend pas disponible volontairement.» (l'OIT, 1930, nr 29)

La suppression d'avantages individuels suite au contrôle des revenus, comme c'est fréquent dans le système actuel, représente une punition pour le destinataire. Cela ne pourra pas se produire dans le cas du Revenu de Base Inconditionnel.

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

«Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.»

Justifications du Revenu de Base

Le Revenu de Base Inconditionnel encourage le libre choix de style de vie personnel, l'organisation de ses relations sociales et rend possible de s'engager éventuellement et de coopérer dans la vie sociale et économique. La liberté s'accompagne de la responsabilité dans la solidarité. Le Revenu de Base Inconditionnel offre la meilleure garantie de sécurité financière pendant les périodes de maladie et de chômage tout en offrant la protection fournie par les systèmes de sécurité sociale et les services sociaux actuels.

Article 8

Protection des données à caractère personnel.

«1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Contrairement aux systèmes actuels de maintien des niveaux de revenu, le versement d'un Revenu de Base Inconditionnel ne demande que peu de données

personnelles, ce qui facilite la protection de la vie privée. De plus, cela met fin à l'intrusion et l'interférence de l'administration sociale dans les sphères privées de la vie personnelle.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

«1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

Le Revenu de Base Inconditionnel permet de pratiquer une activité choisie plus librement et considérée comme plus acceptable. Beaucoup des systèmes actuels de maintien des revenus comportent des contraintes administratives qui limitent l'individu dans le choix de son activité, rend difficile sa recherche pour répondre à ses besoins de base pour vivre dignement et le contraint à accepter du travail mal rémunéré.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

«1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.»

Justifications du Revenu de Base Inconditionnel

L'octroi d'un Revenu de Base Inconditionnel, en complément des sécurités sociales respectives et des services sociaux existant au sein de chaque pays, est la meilleure façon de réaliser le droit fondamental à la sécurité financière et à l'aide sociale. Tous les membres de la société en bénéficieraient, et personne ne serait exclu ni victime de discriminations. Au contraire, le caractère stigmatisant de nombreux systèmes actuels de maintien des revenus, découragent nombre de demandeurs d'emploi, et la possibilité légale de supprimer leurs allocations sociales augmente le risque d'exclusion sociale.